



Recueil officiel des lois fédérales

N° 39 13 octobre 1992

- 1792 Déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct
- 1795 Mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables
- 1797 Frais relatifs aux immeubles privés déductibles dans le cadre de l'impôt fédéral direct
- 1799 Mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions
- 1801 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1809 Taxes perçues pour la campagne sucrière en 1992/93
- 1810 Promotion et protection réciproques des investissements. Accord avec la République orientale de l'Uruguay

Ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct

du 24 août 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 32 de la loi fédérale du 14 décembre 1990¹⁾ sur l'impôt fédéral direct (LIFD),

arrête:

Section 1: Frais d'entretien

Article premier Frais effectifs

¹ Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers (art. 32, 2^e al., LIFD). Sont réservés les frais que le contribuable doit engager au cours des cinq premières années pour entretenir une propriété nouvellement acquise qui avait été mal entretenue jusqu'ici par le propriétaire précédent.

² Constituent également des immeubles les parts de copropriété d'un immeuble (art. 655, 2^e al., ch. 4, CC²⁾).

Art. 2 Déduction forfaitaire

¹ Au lieu du montant effectif des frais et primes ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie, qui sont assimilés aux frais d'entretien (section 2), le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire (art. 32, 4^e al., LIFD).

² Cette déduction forfaitaire est la suivante:

- a. 10 pour cent du rendement brut des loyers ou de la valeur locative, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est inférieur ou égal à dix ans;
- b. 20 pour cent du rendement brut des loyers ou de la valeur locative, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est supérieur à dix ans.

Art. 3 Liberté de choisir du contribuable

Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire.

RS 642.116

¹⁾ RS 642.11; RO 1991 1184

²⁾ RS 210

Art. 4 Exception

La déduction forfaitaire n'entre pas en ligne de compte pour des immeubles utilisés par des tiers principalement à des fins commerciales.

**Section 2:
Investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager
l'environnement****Art. 5** Définition

Sont réputés investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement les frais encourus en vue de rationaliser la consommation d'énergie ou de recourir aux énergies renouvelables. Ces investissements concernent le remplacement d'éléments de construction ou d'installations vétustes et l'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants.

Art. 6 Exception

Si les mesures mentionnées à l'article 5 sont subventionnées par la collectivité publique, le contribuable ne peut faire valoir la déduction que sur les frais qu'il doit lui-même supporter.

Art. 7 Détermination des investissements

Le Département fédéral des finances détermine d'entente avec le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie quelles mesures peuvent être assimilées aux mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie ou du recours aux énergies renouvelables.

Art. 8 Taux de déduction

Le taux de déduction pour les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables se monte à 50 pour cent au cours des cinq premières années après l'acquisition de l'immeuble et, passé ce délai, à 100 pour cent.

Section 3: Dispositions finales**Art. 9** Exécution

Le Département fédéral des finances (art. 32, 2^e al., et 102, 1^{er} al., LIFD) et l'Administration fédérale des contributions (art. 102, 2^e al., LIFD) sont chargés de l'exécution des tâches résultant de la présente ordonnance et édictent à cet effet les prescriptions nécessaires.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

24 août 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35477

Ordonnance sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables

du 24 août 1992

Le Département fédéral des finances,

vu l'article 102, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 14 décembre 1990¹⁾ sur l'impôt fédéral direct (LIFD);

vu l'ordonnance du 24 août 1992²⁾ sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct,

arrête:

Article premier Mesures

Sont en particulier considérés comme mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables:

- a. les mesures tendant à réduire les déperditions énergétiques de l'enveloppe du bâtiment, par exemple:
 1. isolation thermique des sols, murs, toits et plafonds jouxtant l'extérieur, des locaux non chauffés ou le terrain,
 2. remplacement des fenêtres par des modèles améliorés sur le plan énergétique,
 3. pose de colmatages,
 4. installation de sas non chauffés,
 5. renouvellement de jalousies ou de volets à rouleau;
- b. les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les installations du bâtiment, par exemple:
 1. renouvellement du générateur de chaleur, à l'exception de son renouvellement par des chauffages électriques fixes à résistances,
 2. remplacement des chauffe-eau (à l'exception du remplacement des chauffe-eau à circulation par des chauffe-eau centraux),
 3. raccordement à un réseau de chauffage à distance,

RS 642.116.1

¹⁾ RS 642.11; RO 1991 1184

²⁾ RS 642.116; RO 1992 1792

4. pose de pompes à chaleur, d'installations à couplage chaleur-force et d'équipements alimentés aux énergies renouvelables¹⁾,
 5. pose et renouvellement d'installations servant avant tout à l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment:
 - dispositifs de réglage, vannes thermostatiques de radiateurs, pompes de recirculation, ventilateurs,
 - isolation thermique des conduites, de la robinetterie ou de la chaudière,
 - dispositifs de mesure servant à l'enregistrement de la consommation et l'optimisation du fonctionnement,
 - appareils liés au décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude,
 6. assainissement de cheminée lié au renouvellement d'un générateur de chaleur,
 7. mesures de récupération de la chaleur, par exemple dans des installations de ventilation et de climatisation;
- c. les analyses énergétiques et les plans-directeurs de l'énergie;
- d. le renouvellement d'appareils ménagers gros consommateurs d'énergie, tels que cuisinières, fours, réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselle, lave-linge, équipements d'éclairage, etc., qui font partie de la valeur de l'immeuble.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

24 août 1992

Département fédéral des finances:
Stich

35473

¹⁾ Energies renouvelables à encourager: énergie solaire, géothermie, chaleur ambiante captée avec ou sans pompe à chaleur, énergie éolienne et biomasse (y compris le bois ou le biogaz). L'utilisation des forces hydrauliques n'entre pas dans la catégorie des énergies renouvelables à encourager au sens de la LIFD.

Ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles privés déductibles dans le cadre de l'impôt fédéral direct

du 24 août 1992

L'Administration fédérale des contributions,

vu l'article 102, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 14 décembre 1990¹⁾ sur l'impôt fédéral direct (LIFD);

vu l'ordonnance du 24 août 1992²⁾ sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct,

arrête:

Article premier Frais déductibles

¹ Sont en particulier déductibles les frais suivants:

a. les frais d'entretien:

1. les dépenses dues aux réparations ou aux rénovations, si elles n'entraînent pas une augmentation de la valeur de l'immeuble,
2. les versements dans le fonds de réparation ou de rénovation (art. 712I, CC)³⁾ de propriétés par étages, lorsque ces affectations ne servent à couvrir que les frais d'entretien d'installations communes,
3. les frais d'exploitation: les contributions périodiques pour l'enlèvement des ordures ménagères (mais non les contributions prélevées selon le principe du pollueur-payeur), l'épuration des eaux, l'éclairage et le nettoyage des rues; l'entretien des routes; les taxes immobilières représentant des impôts réels; les rétributions au concierge; les frais d'entretien et d'éclairage des pièces utilisées en commun, de l'ascenseur, etc., dans la mesure où le propriétaire les assume;

b. les primes d'assurances:

les primes d'assurances de choses (assurance-incendie, assurances contre les dégâts des eaux et le bris de glaces et assurance-responsabilité civile);

c. les frais d'administration:

les frais de port, de téléphone, d'annonces, d'imprimés, de poursuite, de procès et les rétributions au gérant, etc. (seulement les dépenses effectives; les indemnités pour le travail effectué par le propriétaire ne sont pas déductibles).

RS 642.116.2

¹⁾ RS 642.11; RO 1991 1184

²⁾ RS 642.116; RO 1992 1792

³⁾ RS 210

² Ne sont notamment pas déductibles les frais d'entretien suivants:

- a. les dépenses qu'un contribuable engage, en vue de remettre en état un immeuble nouvellement acquis qui avait été mal entretenu par le propriétaire précédent, durant la période – en général les cinq premières années – qui suit l'acquisition (pratique du Tribunal fédéral en matière de frais encourus peu après l'acquisition);
- b. les contributions uniques, auxquelles est soumis le propriétaire, pour les routes, trottoirs, berges, canalisations et conduites, taxes de raccordement à une nouvelle canalisation, épuration des eaux, gaz, électricité, eau, antenne de télévision et télé-réseau, etc;
- c. les frais de chauffage du bâtiment et de l'eau courante, c'est-à-dire les dépenses qui sont directement en rapport avec l'exploitation de l'installation de chauffage ou du chauffe-eau central, notamment les frais d'énergie;
- d. les redevances en matière de droits d'eau ne sont en principe pas considérées comme frais d'entretien déductibles.

³ Sont en revanche déductibles les redevances en matière de droits d'eau si le propriétaire d'un objet locatif les prend à sa charge sans se les faire rembourser par les locataires.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

24 août 1992

Administration fédérale des contributions:
Metzger

Ordonnance sur les mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions

du 31 août 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 190 à 195 et 199 de la loi fédérale du 14 décembre 1990¹⁾ sur l'impôt fédéral direct (LIFD),

arrête:

Article premier Organes spéciaux d'enquête

¹ Sous la surveillance du Département fédéral des finances, l'Administration fédérale des contributions institue des organes d'enquête répartis en plusieurs groupes et chargés de l'exécution des mesures spéciales d'enquête prévues aux articles 190 à 195 LIFD.

² Les auditions, les inspections locales et les mesures de contrainte sont confiées à des fonctionnaires formés à cet effet.

Art. 2 Tâche des organes spéciaux d'enquête, conditions d'exécution

¹ En cas de suspicion de graves infractions fiscales, les organes spéciaux effectuent des enquêtes avec l'autorisation du chef du Département fédéral des finances.

² L'autorisation mentionne les motifs de suspicion ainsi que les noms des personnes connues au début de l'enquête, contre lesquelles celle-ci est ouverte.

Art. 3 Enquête; collaboration des cantons et des communes

¹ Les enquêtes sont préparées et exécutées en collaboration avec les administrations fiscales cantonales concernées.

² Les autorités cantonales et communales assistent les organes spéciaux d'enquête; en particulier, les fonctionnaires enquêteurs peuvent demander à la police de leur prêter main forte s'ils rencontrent de la résistance lors d'un acte entrant dans les limites de leurs fonctions.

Art. 4 Clôture de l'enquête; frais, indemnités

¹ Le rapport des organes spéciaux d'enquête est remis simultanément à l'inculpé ou aux inculpés ainsi qu'aux administrations fiscales cantonales chargées de la

RS 642.132

¹⁾ RS 642.11; RO 1991 1184

procédure. S'il existe une base légale appropriée, le rapport sera également notifié aux autres organes de la Confédération dont les prétentions fiscales sont touchées.

² Si aucune infraction n'a été commise et que l'enquête est close par un non-lieu, il convient d'examiner si des frais doivent être ou non mis à la charge du ou des inculpés (art. 183, 4^e al., LIFD). Si l'inculpé en fait la demande, une indemnité peut lui être allouée en vertu des articles 99 et 100 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA)¹⁾; la demande doit être déposée dans l'année qui suit la notification du non-lieu.

Art. 5 Requête concernant la suite de la procédure

S'il appert que l'enquête ne pourra être close avant l'expiration du délai de prescription, l'Administration fédérale des contributions requiert l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct d'engager une procédure en soustraction (art. 183 et 184 LIFD) ou, si elle suspecte un délit, dénonce celui-ci à l'autorité pénale cantonale compétente (art. 194, 2^e al., LIFD).

Art. 6 Plaintes portant sur des actes d'enquête

¹ Les articles 26 à 28 DPA sont applicables en cas de plaintes portant sur des actes d'enquête des organes spéciaux.

² Pour les décisions rendues sur plainte en vertu de l'article 27 DPA, il est perçu un émolument d'arrêté déterminé conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 25 novembre 1974²⁾ sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

31 août 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Felber
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35460

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RS 313.32

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 28 septembre 1992

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée dans le sens de la présente annexe.

II

¹ Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

28 septembre 1992

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

S35483

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1992 57 712 1281

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0511.9100/9900	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, même moulus, impropres à l'alimentation humaine: - sang animal, pour l'affouragement - autres, pour l'affouragement	26.— 11.—
0802.	Autres fruits à coque, frais ou secs, même sans leur coque ou décortiqués:	
ex 2100/2200	- noisettes: - - pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% des n ^{os} ex 2304, 2306) - - pour l'affouragement	8.— 37.—
ex 3100/3200	- noix communes: - - pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% des n ^{os} ex 2304, 2306) - - pour l'affouragement	8.— 37.—
1001.1020, 9020	Froment (blé) et méteil, dénaturés: - pour l'affouragement (100%) - pour usages techniques (10%)	19.— 1.90
ex 1005.9000	Maïs (autre que le maïs doux): - pour l'affouragement (100%) - pour la consommation humaine (45%) - pour usages techniques (10%)	19.— 8.55 1.90
1006.	Riz:	
ex 1000	- riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement	19.—
ex 2000	- riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement	19.—
ex 3000	- riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'affouragement	19.—
ex 4000	- riz en brisures, pour l'affouragement	20.—
ex 1007.0000	Sorgho à grains: - pour l'affouragement (100%) - pour la consommation humaine (53%) - pour usages techniques (3%)	18.— 9.55 -55
1008.	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:	
ex 1000	- sarrasin: - pour l'affouragement (100%) - pour la consommation humaine (53%) ... - pour usages techniques (3%)	18.— 9.55 -55
ex 2000	- millet: - pour l'affouragement (100%) - pour la consommation humaine (53%) ... - pour usages techniques (3%)	10.— 5.30 -30

¹⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 3000	- alpeste:	
	- pour l'affouragement (100%)	18.—
	- pour la consommation humaine (53%) ...	9.55
	- pour usages techniques (3%)	-55
9012	- triticales, dénaturé:	
	- pour l'affouragement (100%)	19.—
	- pour usages techniques (10%)	1.90
ex 9090	- autres céréales:	
	- pour l'affouragement (100%)	17.—
	- pour la consommation humaine (53%) ...	9.—
	- pour usages techniques (3%)	-50
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	
	- gruaux et semoules, pour l'affouragement:	
	- - de blé:	
ex 1110	- - - gruaux de blé dur en récipients de plus de 5 kg	72.—
ex 1190	- - - autres	30.—
ex 1200	- - d'avoine	56.—
ex 1300	- - de maïs	23.—
ex 1400	- - de riz	32.—
	- - d'autres céréales:	
ex 1910	- - - de seigle, méteil ou triticales	33.—
ex 1990	- - - d'autres céréales	64.—
	- agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	
ex 2100	- - de froment	14.—
ex 2910	- - de seigle, méteil et triticales	20.—
ex 2990	- - d'autres céréales	49.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- grains, aplatis ou en flocons, pour l'affouragement:	
ex 1100	- - d'orge	53.—
ex 1200	- - d'avoine	56.—
	- - d'autres céréales:	
ex 1910	- - - de blé, seigle, méteil ou triticales	31.—
ex 1990	- - - d'autres céréales	42.—
	- grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés):	
ex 2100	- - d'orge:	
	- pour l'affouragement	55.—
	- pour la consommation humaine (orge mondé, 68% du n° ex 1003.0000)	14.30

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 2200	-- d'avoine: - pour l'affouragement	60.—
	- pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000)	9.75
ex 2300	-- de maïs, pour l'affouragement	25.—
	-- d'autres céréales:	
ex 2910	--- de blé, seigle, méteil ou triticale, pour l'affouragement	31.—
ex 2990	--- d'autres céréales:	
	- de millet:	
	- pour l'affouragement	38.—
	- pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000)	5.70
	- d'autres céréales, pour l'affouragement	40.—
ex 3000	- germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- pour l'affouragement	22.—
	- pour l'extraction de l'huile pour l'affouragement (100%)	31.—
	- pour l'extraction de l'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement):	
	- germes de maïs:	
	- pour entreprises d'extraction (55%) . .	17.05
	- pour entreprises de pressage (60%) . .	18.60
	- germes de blé (92%)	28.50
	- autres (45%)	13.95

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) ¹⁾	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201.0000	Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	- pour entreprises d'extraction . .	78	4.70	7.80
	- pour entreprises de pressage . . .	82	4.90	8.20
1202.	Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			

¹⁾ Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) ¹⁾	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1000	- en coques:			
	- pour entreprises d'extraction	50	5.50 ²⁾	2.50
	- pour entreprises de pressage	55	6.05 ²⁾	2.75
ex 2000	- décortiquées, même concassées:			
	- pour entreprises d'extraction	52	5.70 ³⁾	2.60
	- pour entreprises de pressage	55,5	6.15 ³⁾	2.75
ex 1203.0000	Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	- pour entreprises d'extraction . .	37	2.20	3.70
	- pour entreprises de pressage . . .	41	2.45	4.10
ex 1204.0000	Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	- pour entreprises d'extraction . .	60	3.60	6.—
	- pour entreprises de pressage . . .	65	3.90	6.50
ex 1205.0000	Graines de navette ou de colza, concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	- graines de colza:			
	- pour entreprises d'extraction	53	3.20	5.30
	- pour entreprises de pressage	58	3.50	5.80
	- graines de navettes:			
	- pour entreprises d'extraction	58	3.50	5.80
	- pour entreprises de pressage	63	3.80	6.30
ex 1206.0000	Graines de tournesol, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	- non décortiquées:			
	- pour entreprises d'extraction	46,5	2.80	4.65
	- pour entreprises de pressage	51	3.05	5.10
	- décortiquées:			
	- pour entreprises d'extraction	50	3.—	5.—
	- pour entreprises de pressage	55	3.30	5.50

¹⁾ Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

²⁾ Déduction supplémentaire de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction), respectivement 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

³⁾ Déduction supplémentaire de 2 fr. 60 (entreprises d'extraction), respectivement 2 fr. 80 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) ¹⁾	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
ex 1000	- noix et amandes de palmiste:			
	- pour entreprises d'extraction	53	3.20	5.30
	- pour entreprises de pressage	58	3.50	5.80
ex 2000	- graines de coton:			
	- pour entreprises d'extraction	75	4.50	7.50
ex 3000	- graines de ricin:			
	- pour entreprises d'extraction	50	3.—	5.—
	- pour entreprises de pressage	55	3.30	5.50
ex 4000	- graines de sésame:			
	- pour entreprises d'extraction	45	2.70	4.50
	- pour entreprises de pressage	50	3.—	5.—
ex 6000	- graines de carthame:			
	- pour entreprises d'extraction	70	4.20	7.—
	- pour entreprises de pressage	75	4.50	7.50
ex 9100	- graines de pavot:			
	- pour entreprises d'extraction	55	3.30	5.50
	- pour entreprises de pressage	60	3.60	6.—
ex 9200	- graines de karité:			
	- pour entreprises d'extraction	60	3.60	6.—
	- pour entreprises de pressage	65	3.90	6.50
ex 9900	- autres, (à l'exception des faines):			
	- pour entreprises d'extraction	45	2.70	4.50
	- pour entreprises de pressage	50	3.—	5.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: pour l'affouragement:	
ex 1000	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats	16.—
	- cretons	16.—
ex 2000	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques . .	11.—

¹⁾ Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	
ex 1000	- résidus d'amidonnerie et résidus similaires	
	- - protéines de pommes de terre	4.—
	- - autres	40.—
ex 2000	- pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie .	26.—
ex 3000	- drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	26.—
ex 2304.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja, pour l'affouragement	16.—
ex 2305.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide, pour l'affouragement	22.—
ex 2306.1000/9000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305, pour l'affouragement	16.—
3505.	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrans ou d'autres amidons ou féculés modifiés, pour l'affouragement:	
ex 1000	- dextrine et autres amidons modifiés	16.—
ex 2000	- colles	35.—

S35483

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Ordonnance sur les taxes perçues pour la campagne sucrière en 1992/93

du 28 septembre 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 9 de l'arrêté fédéral du 23 juin 1989¹⁾ sur l'économie sucrière indigène,
arrête:

Article premier Taxe sur les importations de sucre et contribution
des producteurs à la couverture des frais

¹ Aux fins de couvrir la différence négative résultant de la transformation de la
récolte de betteraves sucrières en 1992 sont perçues:

- a. une taxe de 33 francs par 100 kg de sucre raffiné importé;
- b. une contribution des planteurs, par 100 kg de betteraves livrées, qui s'élève à:
40 ct. pour les 100 premières tonnes,
1 franc de 101 à 300 t,
1 fr. 80 de 301 à 700 t et
4 francs pour les quantités supérieures à 700 t.

² Les taxes et les contributions doivent être versées au fonds de compensation du
sucre.

Art. 2 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture, les sucreries et l'Office fiduciaire des importa-
teurs suisses de denrées alimentaires sont chargés de l'exécution.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

28 septembre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

S35486

RS 916.114.182

¹⁾ RS 916.114.1

Accord

Texte original

entre la Confédération suisse et la République orientale de l'Uruguay concernant la promotion et la protection réciproques des investissements

Conclu le 7 octobre 1988

Entré en vigueur par échange de notes le 22 avril 1991

Préambule

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay,

Désireux de renforcer, entre les deux Etats, la coopération économique fondée sur le droit international et la confiance mutuelle,

Reconnaissant le rôle complémentaire important des investissements de capitaux privés étrangers dans le processus du développement économique et le droit de chaque Partie Contractante de déterminer ce rôle et de définir les conditions dans lesquelles les investissements étrangers pourraient participer à ce processus,

Reconnaissant que la seule manière d'établir et de maintenir un flux international de capitaux adéquat est d'entretenir mutuellement un climat d'investissement satisfaisant, et, pour ce qui est des investisseurs étrangers, de respecter la souveraineté et les lois du pays hôte ayant juridiction sur eux et d'agir de manière compatible avec les politiques et les priorités adoptées par le pays hôte, et de s'efforcer de contribuer de façon importante à son développement,

Dans l'intention de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux dans les deux Etats,

Désireux d'intensifier la coopération entre ressortissants et sociétés, privées ou de droit public, des deux Etats, notamment dans les domaines de la technologie et de l'industrialisation,

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des ressortissants et sociétés des deux Etats en vue de promouvoir la prospérité économique de ces derniers,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier Définitions

Aux fins du présent Accord:

(1) Le terme «investisseur» désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante,

- a) les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux;

RS 0.975.277.6

- b) les personnes morales, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière, conformément à la législation de cette Partie Contractante, et qui ont leur siège sur le territoire de cette même Partie Contractante;
 - c) les personnes morales établies conformément à la législation d'un quelconque pays, qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux de cette Partie Contractante.
- (2) Le terme «investissements» englobe toutes les catégories d'avoires et en particulier:
- a) la propriété de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers;
 - b) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés;
 - c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant une valeur économique;
 - d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance ou appellations d'origine), savoir-faire et clientèle;
 - e) les concessions, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi.
- (3) Le terme «territoire» comprend les zones maritimes adjacentes à l'Etat côtier pouvant exercer sur elles sa souveraineté ou sa juridiction conformément au droit international.

Article 2 Promotion, admission

- (1) Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ces investissements conformément à sa législation. Les Parties Contractantes se reconnaissent mutuellement le droit de ne pas autoriser des activités économiques pour des raisons de sécurité, d'ordre, de santé ou de moralité publics, ainsi que les activités réservées par la loi à leurs propres investisseurs.
- (2) Lorsqu'elle aura admis, conformément à sa législation, un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante délivrera les autorisations qui seraient nécessaires en relation avec cet investissement, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chaque Partie Contractante veillera à délivrer, chaque fois que cela sera nécessaire, les autorisations requises en ce qui a trait aux activités de consultants ou d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère.

Article 3 Protection et traitement des investissements

(1) Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à sa législation par des investisseurs de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, la vente et, le cas échéant, la liquidation de tels investissements. En particulier, chaque Partie Contractante délivrera les autorisations visées à l'article 2, alinéa (2), du présent Accord.

(2) Chaque Partie Contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs ou que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier traitement est plus favorable.

(3) Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun.

(4) Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas non plus aux avantages qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu d'un accord de double imposition ou d'autres accords en matière d'imposition.

Article 4 Libre transfert

Chacune des Parties Contractantes, sur le territoire de laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements, accordera à ces investisseurs le libre transfert des paiements afférents à ces investissements, notamment:

- a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants;
- b) des remboursements d'emprunts;
- c) des montants destinés à couvrir les frais relatifs à la gestion des investissements;
- d) des redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'article 1^{er}, alinéa (2), lettres c), d) et e), du présent Accord;
- e) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements;
- f) du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris des plus-values éventuelles.

Article 5 Dépossession, compensation

(1) Aucune des Parties Contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre d'investissements appartenant à des investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public tel que défini par la loi et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnité, intérêt compris, sera réglé dans la monnaie du pays d'origine de l'investissement et sera versé sans retard à l'ayant droit.

(2) Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'article 3, alinéa (2), du présent Accord, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation, ou toute autre contrepartie pertinente.

Article 6 Investissements antérieurs à l'Accord

(1) Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à sa législation, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

(2) Le présent Accord ne sera en aucun cas applicable aux divergences ou différends dont la naissance est antérieure à son entrée en vigueur.

Article 7 Conditions plus favorables

Les conditions qui ont été ou seront convenues par l'une des Parties Contractantes avec un investisseur de l'autre Partie Contractante, et qui accordent à l'investisseur un traitement plus favorable que celui stipulé dans le présent Accord, prévaudront.

Article 8 Principe de subrogation

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes a accordé une garantie financière quelconque contre les risques non commerciaux à l'égard d'un investissement effectué par un investisseur sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante selon le principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait en vertu de cette garantie par la première Partie Contractante.

Article 9 Différends entre Parties Contractantes

(1) Les différends entre Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par voie diplomatique.

(2) Si les deux Parties Contractantes n'arrivent pas à un règlement dans les douze mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

(3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(5) Si, dans les cas prévus aux alinéas (3) et (4) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, elles le seront par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

(6) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

(7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

(8) En ce qui concerne les différends soumis, selon l'article 10 du présent Accord, aux tribunaux compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, le tribunal arbitral selon le présent article ne peut rendre de sentence arbitrale portant décision sur tous les aspects de l'affaire qu'après avoir constaté que le jugement national viole une règle de droit international, les dispositions du présent Accord y comprises, qu'il est manifestement inéquitable ou constitue un déni de justice.

Article 10 Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante

(1) Les différends concernant des investissements au sens du présent Accord entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante devront, dans la mesure du possible, être réglés à l'amiable entre les parties concernées.

(2) Si un différend au sens de l'alinéa (1) du présent article ne peut être réglé dans les six mois suivant sa naissance, il sera, sur requête de l'une ou de l'autre partie au différend, soumis aux tribunaux compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué. Si aucun jugement n'a été rendu dans les 18 mois suivant l'engagement d'une procédure, l'investisseur en cause peut en appeler à un tribunal arbitral qui décide sur tous les aspects du différend.

(3) Le tribunal arbitral selon l'alinéa (2) du présent article est constitué de cas en cas. Les dispositions de l'article 9, alinéas (2) à (7), du présent Accord sont applicables mutatis mutandis, les arbitres selon l'article 9, alinéa (2), étant désignés par les parties au différend, et, en cas d'inobservation des délais fixés par l'article 9, alinéas (3) et (4), chaque partie au différend pouvant, en l'absence de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris, à procéder aux désignations nécessaires.

(4) Aucune Partie Contractante ne peut soumettre à la procédure d'arbitrage selon l'article 9 du présent Accord un différend réglé par un tribunal arbitral selon le présent article, sauf si l'autre Partie Contractante refuse ou ne se conforme pas à la sentence rendue par le tribunal arbitral.

Article 11 Respect des engagements

Chacune des Parties Contractantes assure à tout moment le respect des engagements assumés par elle à l'égard des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Article 12 Entrée en vigueur, renouvellement, dénonciation

(1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se seront notifiés que les formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il restera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé aux mêmes conditions de cinq ans en cinq ans.

(2) En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles premier à 11 du présent Accord s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait à Berne, le 7 octobre 1988, en six originaux, dont deux en français, deux en espagnol et deux en anglais, chaque texte faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Jean-Pascal Delamuraz

Pour le Gouvernement
de la République orientale de l'Uruguay:
Ricardo Zerbino

En signant l'Accord entre la Confédération suisse et la République orientale de l'Uruguay sur la promotion et la protection réciproques des investissements, les plénipotentiaires soussignés sont en outre convenus des dispositions suivantes, qui doivent être considérées comme partie intégrante du présent Accord.

Ad Article 1^{er}, alinéa (1)

- (a) Le présent Accord n'est pas applicable aux investissements des personnes physiques qui sont des nationaux des deux Parties Contractantes, sauf si ces personnes étaient, à l'époque de l'investissement, et sont encore domiciliées hors du territoire de la Partie Contractante sur lequel l'investissement a été effectué.
- (b) Le terme «siège» désigne le lieu de l'administration principale d'une société ou, si celui-ci ne peut être déterminé, le centre de ses intérêts économiques.
- (c) Les personnes morales visées à l'article premier, alinéa (1), lettre c), du présent Accord peuvent être requises de fournir la preuve d'un tel contrôle pour être mises au bénéfice des dispositions du présent Accord. Peut, par exemple, constituer une preuve acceptable:
 - i) Etre une filiale d'une personne morale établie selon la loi de cette Partie Contractante;
 - ii) Etre économiquement subordonnée à une personne morale établie selon la loi de cette Partie Contractante;
 - iii) Le fait que le pourcentage du capital-actions appartenant à des investisseurs de cette Partie Contractante permette à ces derniers d'exercer le contrôle.

Ad Articles 9 et 10

Un jugement des tribunaux compétents au sens des articles 9, alinéa (8), et 10, alinéa (2), du présent Accord désigne, pour la République orientale de l'Uruguay, une décision judiciaire rendue en instance unique.

Ad Article 10

Lorsque les deux Parties Contractantes seront parties à la Convention de Washington du 18 mars 1965¹⁾ pour le règlement des différends relatifs aux

¹⁾ RS 0.975.2; RO 1968 1022

investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, les différends relatifs aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante seront, à la demande de l'investisseur, soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, conformément aux dispositions de ladite Convention.

Fait à Berne, le 7 octobre 1988, en six originaux, dont deux en français, deux en espagnol et deux en anglais, chaque texte faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Jean-Pascal Delamuraz

Pour le Gouvernement
de la République orientale de l'Uruguay:
Ricardo Zerbino

35459

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

AS-1992-39 vom 13.10.1992 (S. 1791-1818)

RO-1992-39 du 13.10.1992 (p. 1791-1818)

RU-1992-39 del 13.10.1992 (p. 1791-1818)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1992
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Datum	13.10.1992
Date	
Data	
Seite	1791-1818
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 174

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.